

Le Président

Paris,
Le **19 SEP. 2011**

CREATION DU COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants,

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de la présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du 18 février 2009 portant réorganisation du Centre des monuments nationaux,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué auprès du Président du Centre des monuments nationaux qui le préside un conseil d'orientation scientifique et culturel chargé d'émettre un avis et de formuler des propositions sur la politique patrimoniale, scientifique et culturelle de l'établissement.

Article 2

Outre son Président, le conseil d'orientation scientifique et culturel comprend :

1° Des membres de droit :

- l'ambassadeur de France à L'UNESCO ;
- le directeur général des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication ;
- le directeur de la maîtrise d'ouvrage ;
- le directeur scientifique ;
- le directeur du développement culturel et des publics ;
- le directeur des Editions du patrimoine.

2° Sept personnalités qualifiées françaises ou étrangères nommées pour une durée de trois ans renouvelable, par décision du Président.

En cas de vacance d'un siège de personnalité qualifiée, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

Article 3

Le conseil d'orientation scientifique et culturel donne son avis et émet des propositions sur la politique culturelle et scientifique de l'établissement, ainsi que sur la programmation des manifestations. Notamment :

1° Il propose au Président des projets de nature scientifique ou culturel qui lui paraissent mériter le soutien de l'établissement ;

2° Il donne un avis sur la programmation pluriannuelle de travaux de l'établissement ;

3° Il donne un avis sur les projets scientifiques et culturels de l'établissement ;

4° il donne un avis sur les projets de recherche de l'établissement ;

5° Il donne un avis sur la programmation culturelle de l'établissement ;

6° Il donne un avis sur la programmation éditoriale de l'établissement ;

7° Il contribue au développement des relations de l'établissement avec les milieux scientifiques et culturels français et étrangers.

Il peut être interrogé sur toute question de nature scientifique ou culturelle que le Président estime opportun de lui soumettre.

Article 4

Le conseil scientifique et culturel se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Assiste aux réunions du conseil d'orientation scientifique et culturel, avec voix consultative, toute personne dont le président juge la présence utile à la clarté des débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'orientation scientifique et culturel peuvent désigner un représentant par voie de mandat écrit au profit d'un autre membre de la même assemblée. Chaque représentant ne peut disposer que de deux mandats.

Les membres du conseil d'orientation scientifique et culturel ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception du président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les membres du conseil d'orientation scientifique et culturel, à l'exception du président de l'établissement, exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat et en application des délibérations du conseil d'administration de l'établissement.

Article 5

Le conseil d'orientation scientifique et culturel ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'orientation scientifique et culturel avec voix consultative.

Article 7

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Le Président,
Isabelle Lemesle

Isabelle LEMESLE

STU

DAJF – Département juridique

Service présidence des hauts nationaux
15 SEP. 2011
réf. 1665

Date : 15/09/2011		
Objet : Décision de création du comité d'orientation scientifique et culturel		
	date et visa	observations
S. de PALMAERT Chef du département juridique	15/9 88.	
I. LEMESLE Président	18/9 19	u
Observations :		